

Arrêt

n° 51 562 du 24 novembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BERNARD, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [Z. K. V.], citoyen de la Fédération de Russie, d'origine ethnique tchétchène et de religion musulmane. Vous seriez né à Grozny le 27 janvier 1983. Lors de la deuxième guerre de Tchétchénie en 1999, vous seriez allé vivre en Azerbaïdjan avec votre mère et votre frère [K.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Le 05 mars 2008, vous auriez quitté Bakou en Azerbaïdjan pour retourner en Tchétchénie. Lors du passage de la frontière avec la Fédération de Russie, vous auriez été arrêté et détenu. Vous auriez été

interrogé sur votre frère [A], résistant pendant la guerre et décédé depuis 2000. Vous auriez ensuite été libéré le 07 mars et auriez continué votre route. Vous seriez parti chez votre oncle à Valérik. Dans la nuit du 14 au 15 mars 2008, des hommes inconnus et armés auraient fait irruption chez votre oncle et vous auraient arrêté. Ils auraient été à la recherche de votre frère [A.]. Vous auriez été emmené inconscient dans un lieu que vous ignoreriez. Vous y auriez été contraint de signer des documents dont vous ignoreriez la teneur. Suite à une rançon payée par votre oncle, vous auriez été relâché dans les environs du village. Votre oncle vous aurait conduit au lieu où votre frère entretemps arrivé d'Azerbaïdjan demeurerait. Vous y seriez resté au secret. le 22 mars, votre oncle serait revenu vous récupérer. il aurait organisé votre fuite vers la Belgique. Vous auriez pris place à bord d'un camion. trois jours plus tard vous auriez changé de camion qui vous aurait conduit en Belgique en traversant les frontières d'entrées de l'UE de manière illégale. Vous seriez arrivés en Belgique le 28 mars 2008 et vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne personnellement, vous invoquez une arrestation et une détention par des inconnus à votre retour en Tchétchénie en raison des activités de votre frère [A.] pendant la deuxième guerre de Tchétchénie. Votre frère [K.] serait également recherché.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations respectives des lacunes ainsi que des contradictions essentielles qui mettent en doute le caractère personnellement vécu des faits que vous avez relatés.

En tout premier lieu, je constate des divergences manifestes dans vos déclarations respectives contenues dans les formulaires du Commissariat général (CGRA pour la suite) que vous avez rempli chacun lors de votre demande d'asile. Ces déclarations entrent également en contradiction avec les propos tenus lors de vos auditions respectives le 17 octobre au Commissariat général.

Ainsi, votre frère a relaté dans son formulaire du CGRA que votre frère [A] - à la base de vos ennuis - aurait été assassiné en 2001. Votre arrestation daterait du 15 mars 2008 et aurait duré deux jours. Or, en contradiction avec ses propos, vous avez spécifié dans votre propre formulaire du CGRA que [A] serait décédé d'un cancer de l'estomac, ce, en 2001 également. Vous auriez été arrêté le 05 mars 2008, pendant trois jours.

*Ensuite, revenant cette fois sur vos déclarations respectives lors de vos auditions au CGRA, force est de constater que votre frère est revenu sur sa version des faits en déclarant cette fois que [A] serait décédé d'un cancer. D'autre part, produisant un acte de décès qui le concerne, vous affirmez alors tous deux - contrairement à ce qui est repris sur vos formulaires du CGRA - qu'il serait mort en septembre 2000 comme stipulé sur ce document, ce, en totale contradiction avec vos propos comme stipulé en *supra* (Formulaire CGRA dans votre dossier et formulaire CGRA dans dossier O.E[...] [Z K V]. et Rapport d'audition de [K] du 17/10/2008, pp. 4 et 6).*

Je note ici encore une omission importante: dans votre formulaire du CGRA, vous n'avez fait état que d'une arrestation de 3 jours le 5 mars 2008 et que vous n'avez pas fait mention de votre arrestation de deux jours le 15 mars suivant.

Les contradictions relevées en supra touchent à des points essentiels de votre récit et ne permettent dès lors plus d'y accorder foi. Partant, il en est de même à propos de l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, il demeure également étonnant dans le contexte que vous avez relaté à propos de votre arrestation à la frontière de la Fédération. Vous auriez ainsi été détenu et interrogé explicitement sur votre frère [A]. Or, votre frère qui aurait passé le même poste frontalier n'ait eu lui à subir aucun problème particulier. Il déclare en effet qu'il aurait subi simplement un interrogatoire sur la nature de ses activités en Azerbaïdjan. Il a d'ailleurs admis que ces contrôles seraient de nature tout à fait généraux dont même une de ses connaissances aurait eu à subir également. Relevons que cela constitue une procédure d'ordre tout à fait habituelle pour des services frontaliers chargés du contrôle des personnes entrant sur un territoire.

Toutefois, je relève que votre frère a mentionné votre passage par l'ambassade de Russie afin obtenir un laissez-passer officiel – fait important que vous avez omis de signaler - pour pouvoir rentrer sur le territoire de la Fédération. Ainsi, l'obtention de ce document et le fait d'avoir franchi les frontières prouve à suffisance l'absence d'un avis de recherche qui vous concernerait (Aud. [K], 17/10/2008, p. 3).

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un certain nombre de documents. Votre passeport interne, le certificat scolaire, votre acte de naissance ne peuvent rétablir à eux seul la crédibilité de vos propos. Votre identité n'ayant pas été mise en doute au cours de la présente procédure, ils ne peuvent dès lors justifier d'une autre décision.

Le certificat de décès qui concerne votre frère [A] a été abordé en supra. Il ne peut donc modifier la présente décision.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2 La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié [ci-après dénommés « la Convention de Genève »] et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci après dénommée (« la loi DU 15 D2CEMBRE 1980 »)] ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas

suffisamment pris en compte la situation actuelle en Tchétchénie et les éléments importants qui fondent la demande d'asile du requérant. Elle conteste la réalité des contradictions relevées dans la décision ou en minimise la portée.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire devant le CGRA.

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance un certificat médical daté du 26 novembre 2008, un rapport psychologique daté du 25 juin 2009, un certificat médical circonstancié daté du 22 octobre 2009 et une lettre de protection de l'UNHCR (Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies), un article intitulé « Disparitions : craintes de tortures et de mauvais traitements » daté du 18 avril 2006, un article intitulé « Meurtres, torture, libertés bafouées : l'année de la Russie selon Amnesty », un rapport de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme intitulé « Retour en Tchétchénie pour Memorial et des organisations internationales des droits de l'Homme », un article issu du site Internet « L'Express.fr » intitulé « Chronologie de la Tchétchénie (1991-2010) », un article intitulé « La Russie fait marche arrière en Tchétchénie », daté du 25 avril 2009.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil considère que la lettre de l'U.N.H.C.R. et les attestations médicales précitées correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

3.5 Quant aux différents rapports et articles produits, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard des motifs de la décision attaquée concernant la situation prévalant en Tchétchénie.

4 Discussion

4.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de

persécution n'est pas établie à suffisance. La partie défenderesse relève en effet diverses omissions et contradictions hypothéquant la crédibilité des déclarations successives du requérant.

4.2 La partie requérante joint à sa requête une attestation délivrée en Azerbaïdjan par l'UNHCR le 17 mars 2008, soit à une date ultérieure au départ allégué du requérant pour la Tchétchénie. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément de nature à l'éclairer sur les circonstances de la délivrance de ce document. En l'état, il ne lui est par conséquent pas possible d'apprécier si la date indiquée sur ce document est compatible avec la date de retour en Tchétchénie alléguée par le requérant. Le Conseil ne dispose pas davantage d'informations sur la nature et l'effectivité de la protection dont le requérant a bénéficié en Azerbaïdjan.

4.3 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2^{de} de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 25 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE